



MAIRIE DE PARADOU

ARRÊTE DU MAIRE
N°2024-35

OBJET : Arrêté municipal : Réduction à une voie de circulation avec alternat sur le chemin de la Burlande, chemin de Pastresson, chemin de Castillon, chemin de Maussane et chemin de Pas de Loche

Le maire de la commune du Paradou

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1 ; R 110.2 ; R 411.5 ; R 411.8 ; R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre1- huitième partie : signalisation temporaire),

Vu la demande de prolongation de l'arrêté 2023-353 en date du 26/12/2023 formulée par la société COLAS représentée par Monsieur Nathan BADAINE, agence d'Istres, 13 & 15 rue Joseph Thoret, BP50018, 13800 ISTRES, pour réaliser des travaux de réhabilitation des chemins : Burlande, Pastresson, Castillon, Pas de Loche et de Maussane,

Considérant qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels K. 10, sur ces voies, dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE :

Article 1. Du 08/02/2024 au 08/04/2024, la circulation sur ces chemins, est réduite à une voie et réglée avec signaux manuels K. 10 ou feu tricolore, pour réaliser des travaux de réhabilitation.

Article 2. La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie est limitée à **20Km/h**. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 20 ».

Article 3. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B3.

Article 4. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux et de part et de part et d'autre sur une longueur de 100 m, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise « COLAS ».

Article 6. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8. Madame le Maire de la commune du Paradou,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie des Baux de Provence,
Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait au Paradou, le 13/02/2024
Le Maire
Pascale LICARI